
Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport du Bureau sur les options disponibles pour la reconstitution
du Fonds en cas d'imprévus et du Fonds de roulement**

1. Aux termes de sa résolution ICC-ASP/7/Res.4,¹ l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») a approuvé le maintien du Fonds en cas d'imprévus et prié le Bureau de «procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement, y compris les trois options qu'a définies le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa onzième session, afin de présenter des recommandations à l'Assemblée à sa huitième session»².

2. Les trois options pour le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus proposés par le Comité du budget et des finances (le «Comité») dans le rapport sur les travaux de sa onzième session étaient les suivantes :

« 138. En premier lieu, l'Assemblée pourrait débloquer des fonds à différents intervalles selon que de besoin ;

139. En second lieu, l'Assemblée pourrait décider de réapprovisionner le Fonds de façon automatique en modifiant la dernière phrase de l'article 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière. Tout montant prélevé sur le Fonds serait ajouté aux quotes-parts des États Parties pour l'exercice suivant ; ou

140. En troisième lieu, l'Assemblée pourrait décider de ne plus effectuer de dépôts dans un fonds en cas d'imprévus et de maintenir l'autorisation d'engager des dépenses visée à l'article 6.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, une nouvelle disposition étant alors prévue pour imputer les dépenses aux États Parties en fin d'exercice (...). »

3. Le facilitateur a soumis au Comité, à sa douzième session, une demande d'éclaircissement ainsi qu'une autre proposition soumise sous forme écrite par certains États Parties, à savoir la possibilité d'intégrer le Fonds en cas d'imprévus au Fonds de roulement³. Le rapport du Comité sur les travaux de sa douzième session indiquait que le Fonds en cas

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/7/Res.4, partie E.

² *Ibid.*, vol. II, part B.2, paragraphes 137 à 141.

³ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session (ICC-ASP/8/5), paragraphe 110.

d'imprévus n'avait pas été utilisé à ce jour⁴. Il a été décidé de procéder à un examen approfondi de la question lors de la treizième session du Comité. Il a été demandé à la Cour d'analyser les trois options déjà proposées par le Comité «ainsi que les autres formules pouvant être envisagées» et de «faire rapport sur les résultats de son examen au Groupe de travail et au Comité suffisamment à l'avance de sa treizième session»⁵.

4. Le rapport de la Cour sur les options concernant le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus⁶ a été soumis aux États Parties à la douzième réunion du Groupe de travail de La Haye, le 19 août 2009. Le rapport analysait les trois options définies par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa onzième session et recommandait l'adoption de la deuxième option, à savoir le réapprovisionnement automatique⁷.

5. Lors de la douzième réunion du Groupe de travail de La Haye, une majorité d'États ont exprimé leur préférence pour la première option définie par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa onzième session, cette option présentant la souplesse requise, compte tenu de l'utilisation et des objectifs limités du Fonds en cas d'imprévus.

6. Dans son rapport sur les travaux de sa treizième session, le Comité a estimé qu'il convenait d'acquérir davantage d'expérience sur le fonctionnement du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus avant d'envisager de les intégrer l'un à l'autre⁸.

7. Lorsqu'il a recommandé une option pour le réapprovisionnement du Fonds, le Comité a considéré que, si le Fonds en cas d'imprévus tombait en fin d'année au-dessous de sept millions d'euros, l'Assemblée devrait alors prendre une décision au sujet de sa reconstitution, y compris en utilisant les intérêts qu'il génère chaque année et a prié la Cour de préparer les projets de modification qui pourraient se révéler nécessaires d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière⁹.

8. La question des options concernant la reconstitution du Fonds en cas d'imprévus figurait à nouveau à l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail de La Haye des 23 octobre et 2 novembre 2009. Au cours de cette dernière réunion, le Groupe a pu obtenir, par vidéoconférence, des explications complémentaires du Président du Comité, M. Santiago Wins.

9. Le Groupe a approuvé la recommandation du Comité concernant la reconstitution du Fonds au moyen d'une décision de l'Assemblée, dans le cas où celui-ci tomberait en dessous de sept millions d'euros. Il a également été convenu que la question du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus serait réexaminée à un stade ultérieur, lorsque la Cour serait parvenue au terme d'un cycle judiciaire complet, et, si besoin était, qu'un prélèvement soit opéré sur le Fonds en cas d'imprévus.

10. À propos de la recommandation du Comité concernant l'utilisation des intérêts que génère le Fonds pour le réapprovisionnement de celui-ci, le Groupe est convenu qu'au stade actuel cette option n'était pas envisageable pour les raisons suivantes :

- a) elle créerait un mécanisme plus complexe en vertu duquel les intérêts sont utilisés pour reconstituer le Fonds alors même que l'approbation de l'Assemblée est nécessaire pour le reconstituer ;

⁴ Ibid., paragraphe 113.

⁵ Ibid., paragraphes 111 et 112.

⁶ ICC-ASP/8/28.

⁷ Ibid., paragraphes 9 et 10.

⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15), paragraphe 137.

⁹ Ibid., paragraphe 138.

- b) en l'absence d'expérience concernant l'utilisation du Fonds, la possibilité que le Fonds continue d'augmenter jusqu'à un niveau qui ne s'impose pas n'est pas réaliste sur le plan économique ; et
- c) elle pourrait faire craindre un éventuel manque de transparence dans l'utilisation du Fonds.

11. Il a été convenu que la question de l'éventuelle utilisation des intérêts générés par le Fonds pourrait être examinée à un stade ultérieur, à la lumière de l'expérience acquise concernant l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus.

12. Le Groupe est convenu que le texte figurant en annexe soit inséré dans la résolution concernant le budget-programme pour 2010, le Fonds de roulement pour 2010, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2010 et le Fonds en cas d'imprévus.

Annexe

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/3/Res. 4, créant le Fonds en cas d'imprévus doté d'un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res. 4, dans laquelle elle prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant note de l'avis formulé par le Comité du budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

1. *Décide* de maintenir en 2010 la dotation du Fonds à son niveau actuel ;
2. *Décide* que si le Fonds tombe au-dessous de sept millions d'euros en fin d'année, l'Assemblée décidera de le réapprovisionner jusqu'au niveau qu'elle jugera approprié, mais qui ne sera pas inférieur à sept millions d'euros ;
3. *Prie* le Bureau de reconsidérer périodiquement le seuil de sept millions d'euros à la lumière de l'expérience qui pourra être tirée du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.